

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 NOVEMBRE 2017

Etaient présents : M. le Maire, M. THIEL, Mme ORDENER, M. MULLER, Mme ROUFF, MM. BINDNER, BARBIAN, D'ANTONIO, WAGNER, Mmes BAUM, FRANCOIS, M. KLOPP, Mmes CARL, LABACH, MM. FINCK, DREISTADT, Mme ROUSTIT, M. GIL, Mmes EHRE, KREBS

Excusés : Mme BOEGLER, M. ORDENER, Mme BARBIAN, M. BLECHSCHMIDT, Mme MARMET, M. BIES

Absents : M. WILLEMAIN, Mme WENDLING, M. REITER

Ont donné procuration :

Mme BOEGLER à M. le Maire

Mme BARBIAN à Mme ORDENER

Mme MARMET à M. THIEL

M. BIES à Mme ROUFF

M. ORDENER à M. D'ANTONIO

M. BLECHSCHMIDT à M. BARBIAN

Mme WENDLING à M. GIL

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et notamment à Mme KREBS, nouvellement installée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Gilbert WEBER, à la suite de la convocation en date du 26 octobre 2017 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le PV de la séance du 4 septembre est adopté

Nombre de voix POUR	26
Nombre d'ABSTENTIONS	1 (M. DREISTADT)

COMMUNICATIONS

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- les remerciements des familles suite aux condoléances adressées à l'occasion des décès de M. Franck BREYER et M. Albert VAROQUI
- les remerciements de M. Jean-Claude DAUB pour les vœux adressés à l'occasion de son 80^{ème} anniversaire
- le courrier de M. Paul SLOMSKI du 16 septembre 2017 nous informant qu'il ne souhaite pas qu'une réception soit organisée par la municipalité à l'occasion de son 100^{ème} anniversaire
- les remerciements du Ping-Pong Club de L'Hôpital pour le versement de la subvention

- le courrier de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle du 27 septembre 2017 notifiant la caducité du projet éducatif territorial de L'Hôpital
- le courrier du 22 septembre 2017 de M. Bernard STOCK, Inspecteur de l'Education Nationale (circonscription de Saint-Avold Ouest) nous informant de son départ et son remplacement par Mme Géraldine URBANIAK
- le courrier de M. le Maire de HASELBOURG nous informant du vote à l'unanimité de la cession d'un terrain à l'euro symbolique par le conseil municipal lors de sa séance du 25 septembre 2017
- l'évaluation de la commune de L'Hôpital d'après ses dépenses par l'Argus des Communes (contribuables associés) attribuant la note de 19/20

Point 1 : Mise en place du système d'alerte et d'information de la population (SAIP) – autorisation de signature d'une convention avec l'Etat dans le cadre du raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDERANT que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

CONSIDERANT que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

CONSIDERANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDERANT que les sirènes, objets de la convention, implantées dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordée au SAIP pour l'une et démontée pour l'autre lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur le raccordement d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, sur un bâtiment communal et fixe les obligations des acteurs ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'approuver les termes de la convention (disponible en mairie bureau du Directeur Général des Services) pour la mise en place d'une sirène sur le toit du centre de secours et le démontage de la sirène sur le toit de l'ancien Centre Technique Municipal,*
- *d'autoriser Monsieur Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes,*

Les dépenses relatives au raccordement au réseau électrique ainsi que la maintenance de premier niveau seront inscrites au chapitre 23 – opération 227 - du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé de M. MULLER, le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette décision

Nombre de voix POUR

27

Point 2 – Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public (RPOS) de l'eau potable et de l'assainissement

M. WAGNER informe l'assemblée municipale que le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité de l'eau pour l'année 2016 établi par le Syndicat du Winborn fait ressortir pour la Ville de L'Hôpital un prix de l'eau s'élevant à 5,16 € TTC le m³ abonnement compris (contre 5,09 € en 2015).

On peut notamment y relever que pour un abonné de notre commune consommant 120 m³ le volet de production et de distribution de l'eau représente 40,87 % de la facture (41,53 % en 2015), le prix de la collecte et le traitement des eaux usées 42,82 % (41,93 % en 2015) et les taxes et redevances des organismes publics 16,31 % (16,54 % en 2015).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-5, qui impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable d'assainissement,

Ces explications entendues, le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public (RPOS) de l'eau potable et de l'assainissement consultable en mairie bureau du Directeur Général des Services.

Point 3 – Maintien de l'adhésion au SELEM

Lors de la séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2017, l'assemblée municipale avait émis à l'unanimité un avis favorable à l'adhésion au SIEE et au désengagement auprès du SELEM (Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan).

Après examen poussé et comparaison des données et conditions des syndicats SIEE et SELEM, la commune a plus d'intérêts financiers à rester adhérente au SELEM.

M. MULLER propose au Conseil Municipal d'annuler sa décision du 4 septembre 2017 – point 9 – et de ne pas adhérer au SIEE.

L'assemblée municipale émet à l'unanimité un avis favorable à cette délibération

Nombre de voix POUR	27
---------------------	----

Point 4 – Admissions en non-valeur

La trésorerie de Freyming-Merlebach a fait parvenir les états de non-valeur pour un montant de 165 €.

M. THIEL propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables, dont les titres avaient été émis en 2016.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Nombre de voix POUR	27
---------------------	----

Point 5 – Décision Modificative n° 2 budget principal

M. THIEL informe le conseil municipal que les opérations de fonctionnement programmées dans le budget principal 2017 nécessitent les ajustements suivants :

Opération/ article	Intitulé	Modifications
65/6574	Subvention de fonctionnement aux associations et autres	- 35.000 €
014/739223	Fonds de péréquation communal et intercommunal	+ 35.000 €

Ces mouvements s'équilibrent en recettes et en dépenses.

Nombre de voix POUR	27
---------------------	----

Point 6 – Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Mme ROUFF informe le conseil municipal qu'en complément de la délibération du 14 avril 2016 point 12 « Prise en charge des frais de restauration », il a été demandé aux collectivités de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à imputer aux comptes 6232 et 6257.

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- Dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, frais de restaurant à l'occasion des vœux, fête du chou, cérémonies à caractère officiel comme le 8 mai, 14 juillet, 11 novembre, 5 décembre etc.) ;
- Dépenses liées aux festivités des écoles de la commune (carnaval, St Nicolas etc.) ;
- Dépenses liées aux échanges nationaux (Oustréham, Lusignan etc.) et internationaux (Jumelages etc.) ;
- Couronnes ou gerbes mortuaires, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements culturels, militaires, sportifs lors de réceptions officielles ;
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractères public et général.

Il est demandé au Conseil Municipal de considérer l'affectation des dépenses ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies : repas de travail initiés par Monsieur le Maire ou les Adjointes, des inaugurations, des réceptions thématiques, des hébergements adossés à une conférence, sont à imputer au compte 6257 « frais de réception ».

Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette délibération

Nombre de voix POUR	27
---------------------	----

Point 7 – Vente d'un véhicule à l'euro symbolique

Le véhicule type « Renault express » immatriculé 7565 XB 57 acheté par la commune en 1998 et mis à la disposition du centre d'intervention de L'HÔPITAL n'est plus pris en compte par le service logistique du SDIS de la Moselle.

Ce véhicule doit donc être restitué à la commune.

M. BARBIAN propose au Conseil Municipal :

- De céder à l'euro symbolique ce véhicule à l'amicale des sapeurs-pompiers de L'Hôpital ;
- De mandater Monsieur le Maire pour la signature des documents afférents.

Nombre de voix POUR	27
---------------------	----

Point 8 – Compétence Optionnelle – Participation à la Mission Locale de Moselle Centre

L'arrêté préfectoral n° 2017-DCL/1-026 du 22 juin 2017, portant transformation au 1^{er} juillet 2017 de la Communauté de Communes Agglo Saint-Avold Centre Mosellan en Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, détermine notamment les différentes compétences de ladite Communauté.

Dans ce cadre, les anciennes communautés de communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan ont adhéré antérieurement à la Mission Locale de Moselle Centre, dont le siège social est situé sur notre territoire.

Aussi, il convient de régulariser cette adhésion par un ajout aux statuts actuels de la Communauté d'Agglomération, de la compétence optionnelle suivante :

- *Actions sociales d'intérêt communautaire :*
- *Participation à la Mission Locale de Moselle Centre.*

L'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence est défini par le rayonnement existant de la Mission Locale de Moselle Centre, à travers ses différentes actions menées auprès des jeunes de notre territoire notamment en recherche d'emploi.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a homologué l'adoption de cette nouvelle compétence optionnelle en séance du 12 septembre 2017, point n° 23.

Mme ORDENER propose au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Nombre de voix POUR

27

Point 9 – Désherbage de la bibliothèque

Un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale. La liste des livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la bibliothèque municipale est consultable dans le bureau du Directeur Général des Services.

VU l'article L1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BINDNER propose au Conseil Municipal :

- *De retirer des collections les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la bibliothèque municipale ;*
- *De céder gratuitement ces livres à l'association culturelle de la Ville de L'Hôpital ;*
- *D'autoriser le responsable de la bibliothèque à mettre en œuvre ce désherbage des collections ;*
- *D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal d'élimination.*

Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette proposition

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>27</i>
----------------------------	-----------

Point 10 – Intégration Directe

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe travaillant actuellement au service technique a formulé une demande d'intégration dans la filière administrative. Conformément à la circulaire du 19/11/2009 concernant les modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et vu l'avis favorable de la CAP en date du 28 septembre 2017, il est proposé de nommer cet agent sur le poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2017.

Le tableau des effectifs sera modifié dans ce sens.

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>27</i>
----------------------------	-----------

Point 11 – Avancements de grade

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de permettre plusieurs avancements de grade suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 28 septembre 2017, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe*
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe*

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>27</i>
----------------------------	-----------

Point 12 – Suppression de postes

M. D'ANTONIO informe le Conseil Municipal que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 25 octobre 2017,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs de la collectivité conserve un nombre de postes vacants trop important à la suite d'avancement de grade, promotion interne, départ en retraite, changement d'affectation, mutation, etc.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé la suppression des postes suivants :

<u>INTITULE DU POSTE</u>	<u>NOMBRE DE POSTES SUPPRIMES</u>
Chef de Police	1
Gardien	1
Femme de Service	5
Maître-Nageur Sauveteur	10
Ouvrier Auxiliaire	2
Régisseur	1

Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette proposition

Nombre de voix POUR	27
---------------------	----

Point 13 – Régime indemnitaire pour la filière technique (RIFSEEP)

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 25 octobre 2017, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

DELIBERATION POUR LA FILIERE TECHNIQUE fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire en tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis favorable du CTP en date du 25 octobre 2017

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- *D'une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE)*
- *D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1-Les bénéficiaires

Le RIFSEEP sera attribué à compter du 1^{er} décembre 2017 aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Grades concernés

- *Agent de Maîtrise Territorial*
- *Agent de Maîtrise Principal*
- *Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe*
- *Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe*
- *Adjoint Technique*

2-Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

3-Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- *La prime de fonction et de résultats (PFR)*
- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*
- *L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)*
- *La prime de service et de rendement (PSR)*
- *L'indemnité spécifique de service (ISS)*

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (revalorisation points d'indice etc.)*
- *Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA*

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes etc.)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- La NBI
- Le supplément familial
- Les indemnités relevant des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi de 1984 (prime de fin d'année)
- L'indemnité compensatrice

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONSET DES MONTANTS MAXIMA

1-Cadre Général

Il est instauré au cadre d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2-Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

3-Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- *En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),*
- *A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,*
- *En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.*

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'éloignement du service :

L'IFSE sera réduit en fonction de l'absentéisme comme l'ancien régime indemnitaire :

- *De 1 à 3 jours : réduction de 10%*
- *De 4 à 5 jours : réduction de 25%*
- *De 6 à 8 jours : réduction de 50%*
- *Plus de 8 jours, suppression totale pour le mois concerné*

La réduction est appréciée en fonction du nombre total de jours cumulés dans le mois.

Il ne sera pas tenu compte :

- *Des congés de maternité dans la limite de :
- 16 semaines légales
- 18 semaines en cas de naissance multiples
- 26 semaines à partir du 3^{ème} enfant*
- *De la durée d'hospitalisation et des journées de convalescence consécutives à l'hospitalisation*
- *Des absences pour accident de travail*
- *Des cures accordées par le Médecin de Conseil*
- *Des maladies professionnelles*

Par ailleurs, l'attribution individuelle sera modulée dans le cadre d'une meilleure gestion des ressources humaines en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (assiduité, disponibilité, respect des directives, rigueur et manière de servir).

En outre, l'IFSE pourra être diminuée ou supprimée en cas de sanction disciplinaire.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le tableau de l'IFSE proposé au vote du Conseil Municipal figure en annexe.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA n'est pas obligatoire mais la question qui s'est posée lors de la transposition des primes existantes en termes de salaire constant, était de savoir s'il fallait ventiler ou non les primes existantes entre parts fixe et variable. Il semble ressortir de l'interprétation des textes ainsi que la pratique déjà en cours dans certaines collectivités locales, que le maintien des primes existantes ne doit pas être reporté que sur la part fixe. Ce qui signifie que l'octroi de la variable viendra nécessairement en supplément des primes actuellement touchées par les agents, d'où un surcoût budgétaire.

1 – Le Principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2 – Les bénéficiaires

Comme l'IFSE, le CIA s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complets, à temps non complet et à temps partiel de la commune.

Les cadres d'emplois concernés sont les mêmes que ceux concernés par l'IFSE.

3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception*

- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Le tableau du CIA proposé au vote du Conseil Municipal figure en annexe.

4 - les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

5 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE

Instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEP) pour les cadres d'emplois figurant dans les tableaux ci-dessous

CATEGORIE C

Références :

- *Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'Adjoints Techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*
- *Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

MONTANT DE L'INDEMNITE

Les montants annuels sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE			CIA		
<i>Agents de Maîtrise Adjointes Techniques Territoriaux</i>		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
<i>GROUPES DE FONCTIONS</i>	<i>FONCTIONS (A titre indicatif)</i>	<i>MONTANT MINI</i>	<i>MONTANT MAXI</i>	<i>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</i>	<i>MONTANT MINI</i>	<i>MONTANT MAXI</i>	<i>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</i>
GROUPE 1	Responsable de Service	0 €	11 340 €	11 340 €	0 €	1 260 €	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	10 800 €	0 €	1 200 €	1 200 €

En vertu du pouvoir de libre administration des collectivités territoriales, il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que seul le plafond global constitué des deux parts (IFSE et CIA) servies dans le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat s'impose aux collectivités territoriales qui sont donc libres de fixer par délibération le niveau de chacune des parts dans le respect du plafond global.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Le conseil municipal émet à l'unanimité à avis favorable à cette décision

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>27</i>
----------------------------	-----------

Séance levée à 18h40